

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ PROROGEANT L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2018 PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CERTAINS USAGES DE L'EAU SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2018 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côlière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2018 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2018 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Vu les conclusions du comité départemental de vigilance sécheresse du 3 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Considérant que les conditions météorologiques depuis le mois d'août 2018 ont été très sèches ;

Considérant que les bassins de gestion eaux superficielles Bresse, Bugey et Haut Rhône sont maintenus en situation de crise, au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que le bassin de gestion eaux superficielles Dombes est maintenu en situation d'alerte, au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

Considérant que les précipitations survenues ponctuellement depuis le 4 octobre 2018 ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

Considérant que les précipitations prévues par Météo-France pour les 7 prochains jours, ne permettront pas de franchir les seuils à la hausse ;

Considérant que, du fait de ces conditions météorologiques, l'état des milieux aquatiques n'a pas connu d'évolution haussière ou baissière et que les conditions météorologiques à venir risquent de faire perdurer cette situation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 OCTOBRE 2018

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est prorogé.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

La situation des bassins de gestion reste identique à celle prescrite dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018.

À savoir :

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Crise
Dombes	Alerte
Bugey	Crise
Haut Rhône	Crise

Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Vigilance
Plaine de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Vigilance

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe 2.

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Les mesures de restriction des usages de l'eau prescrites dans l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 sont prolongées.

POUR LES PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES, HORS ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dans les communes placées en situation de vigilance, les usagers concernés sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de préserver la ressource, dans l'attente de la recharge hivernale. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

POUR LES PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT, AINSI QUE LES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Dans les communes placées en situation de crise ou d'alerte, ces prélèvements sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies dans les tableaux de l'annexe 7 de l'arrêté cadre du 1^{er} juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. Ces dispositions sont rappelées en annexe 5 du présent arrêté.

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Il est rappelé que, quel que soit le secteur et quelle que soit la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen Interannuel.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 novembre 2018.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

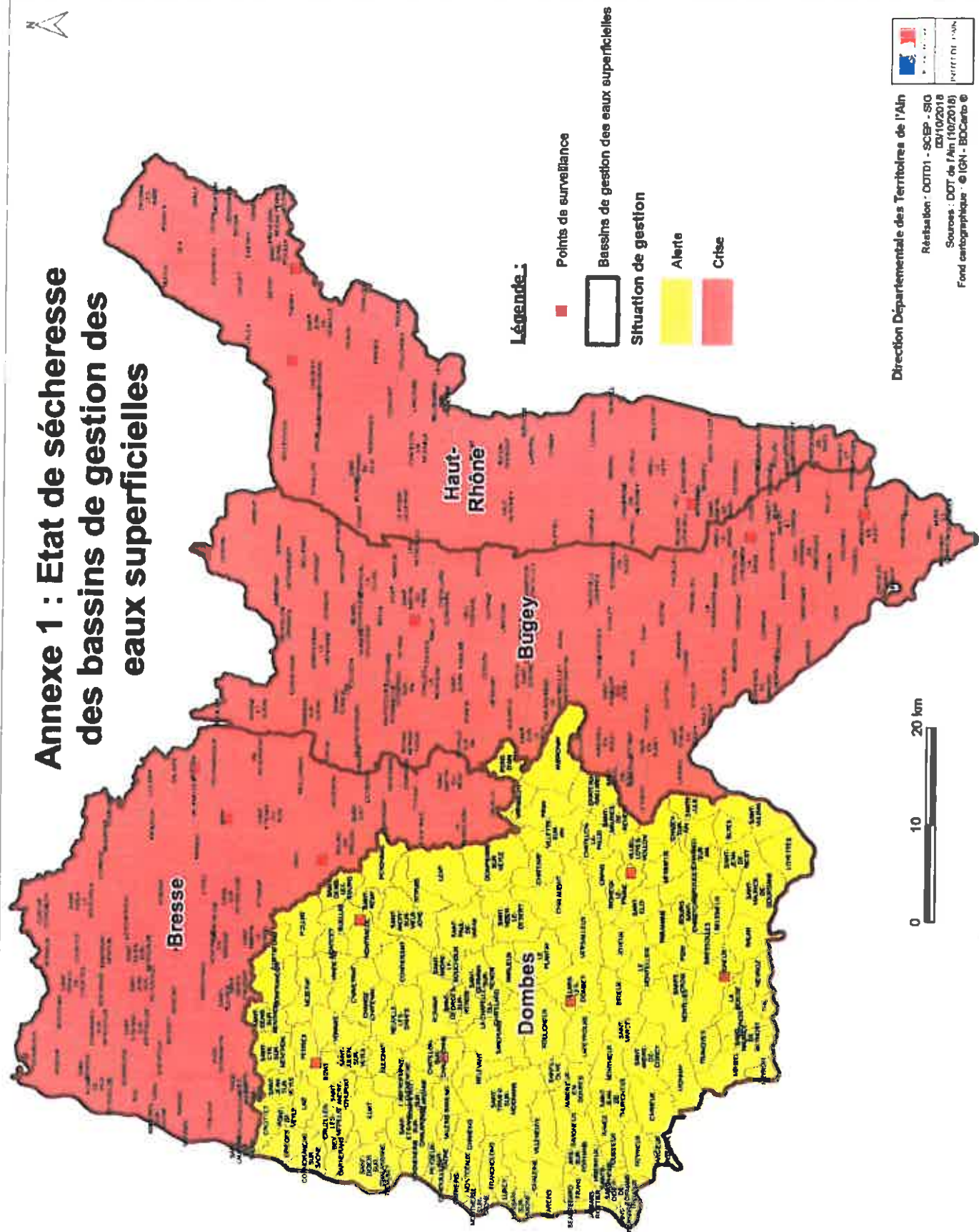
Le secrétaire général de la préfecture, les services de l'État et ses établissements publics et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 octobre 2018

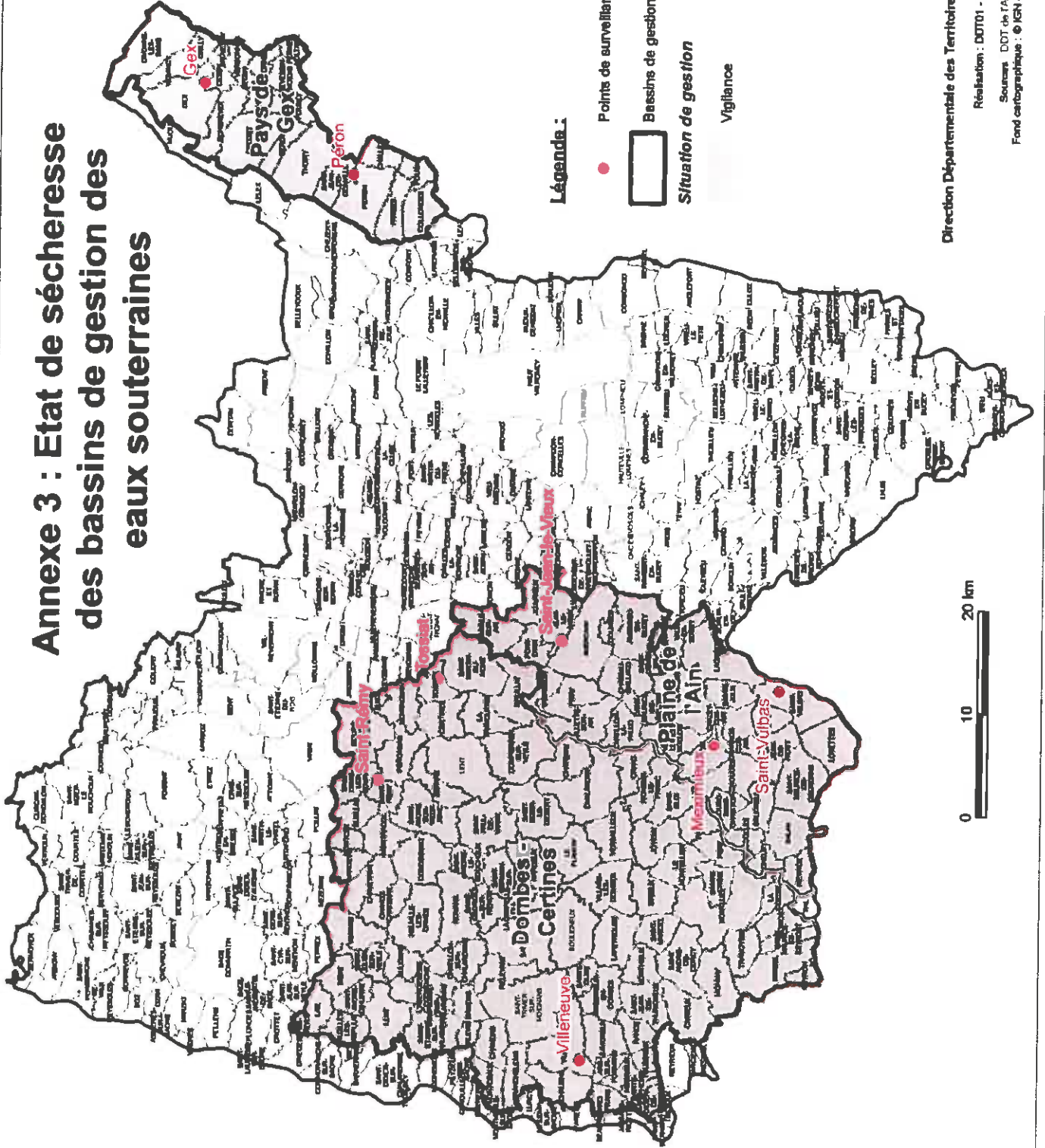
Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Annexe 1 : Etat de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



Annexe 3 : Etat de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



Légende :

● Points de surveillance



Bassins de gestion des eaux souterraines

Situation de gestion

Vigilance



Annexe 5 : mesures de restriction des usages

Quelques rappels concernant la gestion de l'eau

- Pouvoir de police du maire : Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau prélevée sur le réseau d'alimentation en eau potable.
- Obligations des gestionnaires de réseau d'eau potable : dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :
 - aux maires des communes concernées.
 - à l'agence régionale de santé (ARS-DT01).
 - au service départemental d'incendie et de secours.
- Vidange des piscines et autres bassins : la vidange des piscines n'est autorisée que sur justification sanitaire adressée à l'ARS-DT01 ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.

- Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.
- Préservation des zones de frayères : en application de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, la circulation, le passage et le stationnement des véhicules à moteur (notamment moto et 4 x 4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.
- Prévention incendie : conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Les mesures de limitation et/ou interdiction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires.

TOUTE UTILISATION DE L'EAU FAITE À PARTIR DE RÉSERVE CONSTITUÉE EN PÉRIODE DE HAUTES EAUX EST UTILISABLE A CONDITION DE RESPECTER LES PRINCIPES D'UTILISATION ÉCONOME DE L'EAU.

Attention selon le type de réserve constituée, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires avant sa réalisation.

PREALABLE : pour les communes placées en situation de **VIGILANCE**, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Prélèvements dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement - prélèvements sur le réseau d'eau potable

SITUATION DE REFERENCE	Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
<p>CRISE</p> <p>Sont interdits sur les bassins gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :</p>	<p>Le lavage des véhicules y compris pour les installations professionnelles SAUF si elles sont équipées d'économiseurs d'eau et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p>	<p>Les ICPE soumises à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés quand ils existent.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leur arrêté d'autorisation, les industriels devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>	<p>Interdiction totale.</p> <p>Exception : sont autorisés les prélèvements effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour abreuver les animaux, - pour arroser les plantes sous serres, les plantes en conteneurs, - pour arroser les vergers et pépinières, - pour le bassinage des semis, - pour les cultures spécialisées (tabac, cultures maraîchères). <p>Les méthodes économisant l'eau sont exclues (type d'arrosage...)</p>	<p>Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au strict nécessaire.</p> <p>Toute manœuvre de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. En particulier, le fonctionnement par écluses des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation sont interdits sauf navigation.</p>
<p>Le remplissage des piscines privées de plus de 5 m³ à usage uni-familial (hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines en cours de construction).</p> <p>Les appoints en eau nécessaires au cours de la saison de 9h00 à 21h00.</p>	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, des stades et terrains de golf, à l'exception des « greens » et « départs ».</p> <p>L'arrosage des potagers familiaux entre 9h00 et 21h00.</p>	<p>Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation, relèvent des dispositions de limitation des prélèvements hors usages agricoles et industriels du présent arrêté-cadre (arrosage espaces verts, nettoyage véhicules, bâtiments...).</p>	<p>Parcourir le lit des cours d'eau : à pied hors pêche, en deux roues ou autres véhicules sans moteur.</p> <p>Cheminer dans le lit des cours d'eau par équidés.</p> <p>Faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</p>	

Mesures de limitation des prélèvements hors usages agricole et Industriel	Mesures de limitation des prélèvements à usage Industriel	Mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage agricole	Mesures relatives aux cours d'eau
<p>CRISE</p> <p>L'alimentation et le remplissage des plans d'eau et étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale.</p> <p>La vidange des plans d'eau, à l'exception d'une part de la vidange des barrages réservoirs qui participent au soutien d'étiage et d'autre part la vidange préalable à la pêche des étangs de pisciculture par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle.</p> <p>Les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Le fonctionnement des fontaines publiques alimentées à partir du réseau d'alimentation d'eau potable.</p> <p>L'entretien des espaces publics, des cours privées. Ceci ne concerne pas les entretiens justifiés pour la santé, la salubrité ou la sécurité.</p> <p>Le lavage des façades sauf dans le cas des travaux préparatoires à un ravalement de façade.</p> <p>Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Les lavages de réservoir AEP sont interdits sauf dérogation sanitaire délivrée par le préfet.</p>			
<p>Sont interdits sur les bassins : gestion "eaux superficielles" les usages de l'eau suivants :</p>			